



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5167

Texte de la question

M Michel Inchauspé rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'instruction administrative du 9 mai 19488 (4H - 988) relative au régime fiscal des groupes de sociétés précise dans son paragraphe 7 que : « Le régime de groupe est applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions exposées aux numéros 5 et 6 sans considération de leur forme ou de la nature de leur activité. » Le paragraphe 8 de la même instruction indique : « Le nouveau régime concerne tous les secteurs d'activité. Ainsi, sont susceptibles d'en bénéficier non seulement les sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais également les activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles dès lors qu'elles sont exercées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou sur option ». La question se pose donc de savoir si une société (passible de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option) qui détient plus de 95 p cent du capital d'une autre société passible de l'impôt sur les sociétés et qui n'exerce aucune activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que son activité de détention et de gestion des titres de participation peut valablement opter pour le régime des groupes de sociétés.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'application du régime de groupe prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la nature de l'activité exercée par la société est sans incidence sur la validité de l'option.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspé Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5167

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3192